

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 551 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE STOKE

1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publics.

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, cette Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de la Loi, la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil municipal le 6 décembre 2010 est devenue un règlement de gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité a décidé d'adopter un nouveau règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement no 551 sur la gestion contractuelle a été adopté le 3 décembre 2018.

Le 25 mars 2021, la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* a été sanctionnée afin de favoriser l'achat québécois sur une période de trois ans à compter du 25 juin 2021. Le conseil municipal a donc procédé à l'adoption du Règlement numéro 551-A, entré en vigueur le 11 juin 2021, pour intégrer cette obligation au Règlement numéro 551 conformément à ladite loi.

La Municipalité de Stoke se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministère pour tous types de contrats, en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Le Règlement est publié sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse https://stoke.ca/wp-content/uploads/2021/06/2021-06-09_REG-551_Admin.pdf

4. MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitations : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO).

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité de Stoke publie sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la Loi, sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé par le gouvernement dont voici le lien :

<https://seao.gouv.qc.ca/contrats-par-organisation/rapport>

Également, tel que requis par l'article 961.4 du Code municipal, la Municipalité publie sur son site Internet la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Cette liste est accessible sur le site internet de la Municipalité à l'adresse : <https://stoke.ca/municipalite/administration-municipale/gestion-contractuelle/>

5. MESURES

Le Règlement prévoit plusieurs mesures visant à favoriser le respect des lois en matière d'intégrité, d'accessibilité, de transparence, d'éthique, d'impartialité et d'imputabilité en matière de contrats. Ces mesures ont été respectées.

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement.

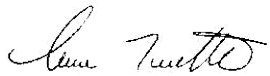
7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement.

8. CONCLUSION

Toute l'équipe de la Municipalité, sous la supervision de la direction générale, fait preuve d'une constante vigilance et de rigueur dans tout le processus de gestion contractuelle. Un effort continu est fait pour identifier des fournisseurs potentiels intéressés à œuvrer pour la Municipalité.

Rapport déposé lors de la séance du 12 août 2023.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Turcotte'.

Anne Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière